

Legiprene#388 Décembre 2020

Statut professionnel - Journaliste

# Statut professionnel \_\_\_\_\_  
| Journaliste

*Une journaliste obtient la requalification de ses  
« forfaits piges » en contrat de travail à durée  
indéterminée et sa réintégration dans la société  
de presse*

Cons. prud'h. Paris, 10 novembre 2020, n° 17-09168,  
M<sup>me</sup> R. c/ SA Télérama

Jne journaliste expose avoir rédigé des piges pour la société  
Télérama entre novembre 2009 et octobre 2017 et avoir

assuré des remplacements de journalistes absents dans le cadre de contrats temporaires. Celle-ci a fait l'objet d'un licenciement. Elle a alors saisi le conseil de prud'hommes pour demander la requalification des piges et des contrats à durée déterminée qu'elle a effectués, en contrat à durée indéterminée, et obtenir sa réintégration au sein de la société.

Le conseil rappelle qu'en vertu de l'article L. 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Il appartient à l'entreprise de presse de renverser cette présomption. De plus, en l'absence de contrat écrit conclu dans des cas bien déterminés, le contrat conclu avec un pigiste est, en principe, un contrat de travail à durée indéterminée.

En l'espèce, la journaliste a rédigé très régulièrement des articles pour la société Télérama depuis novembre 2009. Le nombre de piges confiées à la demanderesse a progressivement augmenté depuis cette date. De plus, l'intéressée a cessé, à compter de 2015, d'effectuer des piges au profit d'autres entreprises de presse. Le conseil des prud'hommes considère, dès lors, que les parties sont présumées être liées par un contrat de travail. La société éditrice ne démontre pas que la journaliste avait une quelconque liberté de choix dans le sujet de ses articles. Ceux-ci lui étaient systématiquement indiqués par son interlocuteur, avec mention d'un délai de remise impératif et de longueur attendue. La société défenderesse ne justifie d'aucun refus que lui aurait opposé l'intéressée. Il apparaît que la journaliste a effectué des missions de remplacement sous l'intitulé de « forfaits piges », en dehors de tout contrat écrit, périodes au cours desquelles celle-ci était pleinement intégrée à la rédaction. Elle travaillait dans les locaux de la société, bénéficiait de matériel mis à sa disposition, était soumise aux horaires collectifs de travail et devait participer aux réunions hebdomadaires de la rédaction. Le conseil des prud'hommes considère que, compte tenu des conditions d'exécution de ces « forfaits piges », en l'absence de tout contrat écrit, la relation professionnelle liant les parties s'analyse en un contrat de travail à durée indéterminée et à temps complet.

La société Télérama est condamnée à payer à la journaliste la somme de 2 686 € à titre d'indemnité de requalification, et la somme brute de 16 225 € à titre de rappel de salaires, ainsi que 1 622 € au titre des congés payés y afférents. Les juges prononcent la nullité du licenciement de la journaliste. Ils ordonnent sa réintégration dans son emploi de journaliste au sein de la société de presse. La société est encore condam-

née à verser à la demanderesse la somme brute totale de 94 024 € de rappel de salaires pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 à septembre 2020. En revanche, la demande de publication du jugement est rejetée.

Le  
(C.  
la :  
le :  
d'i  
à l  
de  
du  
La  
so  
Ce  
La  
sc  
te  
pe  
ci  
gi  
El  
la  
H  
l'é  
m  
ur  
at  
Li  
à  
ce  
h  
d  
ti  
d  
ci  
si  
la  
q  
n